

Lausanne, le 7 octobre 2020

## **Révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) et nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des projets de révision partielle de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI) ainsi que de la nouvelle ordonnance sur les systèmes d'information AC (OSI-AC) et il vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir sollicité l'avis des organes cantonaux et des milieux concernés, il a l'avantage de se prononcer comme suit sur les projets mis en consultation.

De manière générale, avant de se déterminer spécifiquement sur chacun des textes proposés, il tient à saluer le projet de révision dont l'objectif principal est d'adapter les dispositions actuelles à l'évolution conjoncturelle et technologique de notre société, tout en simplifiant les démarches administratives des personnes assurées.

### **1. Modifications de l'OACI**

En premier lieu, le Conseil d'Etat accueille favorablement l'introduction du principe de communication électronique avec les administrés et le développement de la cyberadministration. Néanmoins, dans la mesure où ces réformes vont modifier profondément la prise en charge des demandeurs d'emploi, il convient de relever plus particulièrement les points d'attention suivants :

- dans la mesure où ces dispositions permettront désormais des échanges accrus via une messagerie non cryptée, il faudra veiller à ce que les données soient suffisamment protégées ;
- la cyberadministration ne pourra se développer pleinement sans être accompagnée par des mesures techniques permettant l'authentification de l'identité numérique des administrés ;
- des moyens adéquats devront être alloués aux cantons afin de former le personnel des ORP et les personnes demandeuses d'emploi à ces nouveaux modes de communication.

En second lieu, la gestion des demandes d'indemnités en cas d'intempéries étant avant tout une affaire locale, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à la modification de la règle de compétence relative à ces demandes. En effet, la révision prévoit que la compétence pour statuer sur ces demandes serait désormais attribuée à l'autorité cantonale du lieu

de l'entreprise, et non plus du lieu de travail (chantier notamment) comme c'est le cas actuellement. Or, dès lors qu'une autorité cantonale serait amenée à statuer sur une demande relative à un lieu de travail se trouvant sur un autre canton, il est à craindre que sa capacité de contrôler efficacement le bien-fondé des demandes d'indemnisation soit fortement affaiblie et qu'en conséquence, il y ait un risque d'abus accru. Au demeurant, cette modification n'apporte aucune simplification administrative que les entreprises notamment appellent de leurs vœux.

Enfin, d'un point de vue purement formel, si les nouvelles dispositions de l'OACI ont judicieusement intégré, dans le texte allemand, une formulation non sexiste, il serait également bienvenu qu'il en soit de même pour la version française.

## 2. Nouvelle ordonnance OSI-AC

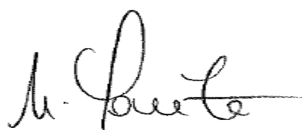
Tout en approuvant la reprise et la réunion dans un seul et même document des trois ordonnances actuelles relatives aux systèmes d'information, le Conseil d'Etat déplore toutefois que cette nouvelle ordonnance ne soit pas plus ambitieuse. Il est en effet regrettable que ce texte n'explicite pas plus clairement les droits et devoirs propres à chaque utilisateur ainsi que le type de données qu'il est possible d'exploiter et sous quelles conditions. Par ailleurs, l'annexe 3 réglant l'étendue des droits d'accès et de traitement aux plateformes d'accès aux services en ligne et du service public de l'emploi devrait offrir aux collaborateurs des ORP un accès plus étendu leur permettant notamment d'effectuer des formations sur ces plateformes, d'y assister les demandeurs d'emploi dans leurs démarches ou encore d'en faire la promotion.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

### **Copies**

- OAE
- SG-DEIS
- SDE